

2017_CT2_332

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux de la commune de Lambesc

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUËIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUËIX Roger – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Olivier FREGEAC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Forêt

■ Séance du 6 juillet 2017

06_2_04

■ Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux de la commune de Lambesc

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Au titre de sa compétence « Protection et mise en valeur du patrimoine naturel des espaces forestiers », la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le Territoire du Pays d'Aix, intervient sur 74.000 hectares de massifs boisés et participe à la Protection et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).

Le débroussaillage est indispensable pour une protection efficace des biens et des personnes. La réglementation correspondante est définie par le Code forestier, à l'article L.322-3 et par l'Arrêté Préfectoral n°163 du 29 janvier 2007.

Compte tenu des risques d'incendies menaçant les forêts de son territoire, la Communauté du Pays d'Aix proposait un appui aux communes qui le souhaitaient. Elle a donc décidé, par délibérations des Conseils du 12 décembre 2003 et du 22 octobre 2004, d'engager une politique d'aide aux communes en matière de débroussaillage des équipements communaux. Cet appui financier et technique aux communes est attribué pour la réalisation des travaux se situant à l'intérieur des massifs compris dans un périmètre de Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF). La Métropole Aix-Marseille-Provence reprend ce dispositif sur ce territoire.

Il est rappelé que seules les voies et biens communaux considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) se situant dans des secteurs particulièrement sensibles au regard de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007, sont concernés.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, destiné à couvrir 30 % maximum du montant Hors Taxes des travaux de débroussaillage. Les 70 % restants représentent l'autofinancement à la charge de la commune. Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15.000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux de débroussaillage aux abords de biens publics. Il représente un montant de travaux estimé à 50.000 € HT soit une superficie de 25 à 33 hectares débroussaillés ou une longueur de 13 et 16 kilomètres de voies pour un débroussaillage de 10 m de profondeur de part et d'autre.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt du Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 (n étant l'année d'attribution).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, renouveler leur demande pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé au moins 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin qu'au moins 50 % du fonds de concours lui soit versés.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

À l'examen des renseignements et du dossier fourni par la commune de :

- Lambesc, le Territoire du Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 17.212,00 € Hors Taxes. La participation de la Métropole - Territoire du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant de 5.136,60 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170706-2017_CT2_332- DE Date de télétransmission : 18/07/2017 Date de réception préfecture : 18/07/2017

- Les délibérations des Conseils Communautaires de la Communauté du Pays d'Aix du 12 décembre 2003 n° 2003_A281, du 22 octobre 2004 n° 2004_A211 et du 30 juin 2011 n° 2011_A113 relatives à l'attribution des fonds de concours pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage aux abords des ouvrages communaux ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement et Déchets du 30 mai 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une aide financière pour la réalisation de travaux de débroussaillage pour un montant de 5.136,60 € HT à la commune de Lambesc.

Article 2 :

Sont approuvés les termes de la convention relative aux modalités d'attribution des fonds de concours incitatifs pour le débroussaillage des équipements communaux à conclure avec la commune de Lambesc.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la convention et les pièces relatives à ce dossier.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur la ligne 615-24 sur l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix.

	Commune de Lambesc
---	---------------------------

Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'application du débroussaillage réglementaire dans le cadre du dispositif « **Fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux** ».

entre :

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Olivier FREGEAC dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°..... du Conseil de Territoire du....., appelée ci-après « Pays d'Aix »,
d'une part,

et,

La commune de Lambesc représentée par son Maire, Monsieur Bernard RAMOND en vertu de la délibération n°2016-124 du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Objet du projet :

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide au débroussaillage des équipements communaux.

Plan de financement prévisionnel :

Coût total des travaux : 17.212,00 € HT

Participation financière du Pays d'Aix: 5.136,60 € HT

Autofinancement : 12.048,40 € HT

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_332-
DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Article 2 : Montant de l'aide du Pays d'Aix

Le Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 30 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000 €.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiquée par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 17.212,00 € HT, la participation du Pays d'Aix sera donc de 5.136,60 €.

Article 3 : Cadre des travaux pris en compte

L'aide financière du Pays d'Aix ne s'applique que pour les travaux correspondant aux obligations légales édictées par le code forestier (article L322-3) et l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007.

Dans ce cadre, la définition du débroussaillage qui vaut définition des travaux comprend :

- a. La destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- b. L'élagage des arbres conservés, jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres
- c. L'enlèvement des bois morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- d. L'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres d'un mur ou surplombant le toit d'une construction en bord de route,
- e. L'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

La commune s'assure de la faisabilité des travaux au regard des conditions météorologiques et de la définition quotidienne du risque établie par les services en charge de la sécurité incendie (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr ou 0811 20 13 13 suivant période).

La commune s'engage également à respecter les distances de débroussaillage selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°163 du 29 janvier 2007 :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **10 mètres** de part et d'autre de la voie,
- Zone **d'aléa moyen** : débroussaillage sur une largeur de **5 mètres** au-delà des bords de voies,
- Zone **d'aléa fort** : débroussaillage sur une largeur de **10 mètres** au-delà des bords de voies.

Les équipements communaux concernés :

Sont identifiés comme « équipements communaux » : la voirie, les bâtiments, équipements et autres installations communaux soumis aux obligations légales.

Pour bénéficier du fonds incitatif, les équipements doivent :

- Être situés à l'intérieur des massifs compris dans le périmètre d'un PIDAF.
- Être considérés comme stratégiques par rapport à la prévention et la défense des forêts contre les incendies (DFCI)
- Être inclus dans les périmètres à aléa modéré ou fort tels que définis par l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°163 du 29 janvier 2007, dans son annexe 2.

Au besoin, à la demande de la Commune, un technicien du Service Forêt du Pays d'Aix sera disponible pour conseiller puis vérifier la qualité des travaux effectués.

Article 4 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 5 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation du Pays d'Aix, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Article 6 : Modalités de versement

L'intégralité du fonds de concours sera mandatée après réception des pièces attestant de la réalisation de la dépense. La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

Documents nécessaires pour travaux <u>sous traités</u>	Documents nécessaires pour travaux <u>en régie</u>
La convention signée par les 2 parties	
Courrier adressé à Mme le Président du Pays d'Aix demandant versement du fonds de concours	
Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux.	Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses de salaires (hors charges patronales et primes) affectées à l'opération.
La ou les factures des entreprises étant intervenues.	Certificat administratif* visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses, ainsi que la copie de factures correspondantes.
	Fiche récapitulative des salaires des agents ayant réalisés le chantier (hors charges patronales et primes) accompagnée des <u>feuilles</u> de paie de <u>tous</u> les agents concernés pour <u>toute</u> la période de réalisation du chantier + Temps passé sur la mission par chaque agent et pour chaque mois.
Un RIB	

* Il n'est pas nécessaire de fournir les mandats de paiement

Article 7 : Délai de caducité

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de crédits de fonctionnement, la commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution**. Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à paiement et pourra entraîner la caducité de la subvention si les justificatifs ne parviennent pas au service dans les délais (date de réception des pièces au service courrier du Pays d'Aix faisant foi).

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Le fonds de concours sera alors versé à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 20 % à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- Le solde, lors de la réception des travaux, sur présentation des copies des notifications des autres cofinancements, d'un certificat administratif (N° mandat, nom prestataires /fournisseurs, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la commune et le comptable.

Une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra par ailleurs être transmise.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera de fait caduque sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours pour les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou pour d'éventuels chantiers inscrits en prévision. Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Territoire du Pays d'Aix Le Vice-président délégué à la Forêt et PIDAF, Risques Majeurs et Grand Site Sainte Victoire Olivier FREGEAC	Pour la Commune de Lambesc Le Maire Bernard RAMOND
--	---

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour le débroussaillage des équipements communaux de la commune de Lambesc

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017